



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-054

portant mise en demeure faite à la société MAZAGRAN BIOGAZ de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Leffincourt (08310)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement N° I-5057 délivré le 14 juin 2021 à la société Mazagran Biogaz pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Leffincourt au lieu-dit Constantine concernant notamment la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « *L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté.* » ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. » ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. [...] » ;

Vu l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés. » ;

Vu l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. [...] » ;

Vu l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.» ;

Vu l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé n° S2 – AIT/DeF – n°22/477 du 26 décembre 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 novembre 2022 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection portée le 29 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 21 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé n°S2 – AIT/DeF – n°23/44 du 27 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le plan des installations n'est pas affiché à l'entrée de l'installation ;
- le site n'est pas entièrement clôturé ;
- les contrôles des installations électriques n'ont pas été réalisés ;
- l'exploitant doit justifier que les moyens de lutte et d'alerte contre l'incendie sont adaptés aux risques ;
- l'exploitant n'a pas transmis les dates et les résultats des tests d'étanchéité des digesteurs et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions ;
- le plan des réseaux d'eaux n'est pas à jour ;
- la lagune qui doit recueillir les eaux d'extinction n'est pas étanche.

2. l'exploitant a transmis par courriel les éléments suivants :

- un procès-verbal de test d'étanchéité des cuves ;
- certificat d'essai pour le réseau de gaz ;
- déclaration de conformité concernant les vannes pneumatiques ;
- déclaration de conformité concernant un compresseur.

Ces documents permettent de démontrer que les tests d'étanchéité ont été réalisés pour les canalisations de biogaz et les vannes/brides.

Le procès verbal du test d'étanchéité permet de vérifier la partie étanchéité liquide des digesteurs mais pas la partie gaz.

Enfin, l'étanchéité des soupapes n'a pas été démontrée.

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11, 17, 21, 23, 36, 38 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
4. ces manquements peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Mazagran Biogaz de respecter les prescriptions et dispositions des articles 11, 17, 21, 23, 36, 38 et 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société Mazagran Biogaz, dont le siège social est situé lieu-dit Constantine, RD 977 à Leffincourt (08310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 853 839 967 00017, est mise en demeure de respecter, pour l'unité de méthanisation qu'elle exploite à la même adresse :

- les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en clôturant intégralement le site **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de :
 - l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en affichant le plan des installations à l'entrée du site ;
 - l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en réalisant les contrôles des installations électriques ;
 - l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en disposant des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ;
 - l'article 36 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en réalisant les tests d'étanchéité des digesteurs et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions (soupapes) ;
 - l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en mettant à jour le plan des réseaux d'eaux ;
 - l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 en disposant d'un système permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société Mazagran Biogaz et dont une copie sera transmise pour information au maire de Leffincourt.

Charleville-Mézières, le **03 FEV. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

